

**DIFFUSION GENERALE**

0.1.0.0.1.2.

**Documents Administratifs**

\*\*\*\*\*

(IMPOTS)

**Texte n° DGI 2002/17****NOTE COMMUNE N° 7/2002**

**O B J E T** : Commentaire des dispositions des articles 62, 63 et 64 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002.

**R E S U M E****Groupements d'intérêt économique  
Régime fiscal d'enregistrement**

- 1) Les articles 62, 63 et 64 de la loi de finances pour l'année 2002 ont institué le régime fiscal en matière d'enregistrement applicable aux opérations réalisées par les groupements d'intérêt économique régis par les articles 439 à 460 du code des sociétés commerciales.
- 2) L'article 62 de la loi de finances pour l'année 2002 a soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement dans un délai de 60 jours à compter de leur date, les actes de formation, de prorogation, de transformation ou de dissolution de groupements d'intérêt économique, d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de leur capital ainsi que les actes sous seing privé portant cession de parts dans ces groupements.
- 3) L'article 63 de la loi susvisée a fixé à 100 dinars par acte, le tarif du droit d'enregistrement exigible sur les opérations juridiques réalisées par le groupement d'intérêt économique aux divers moments de son existence (constitution, modification, dissolution, ...) lorsqu'elles ne portent pas transmission de biens meubles ou immeubles.

- 4) L'article 64 de la loi susvisée a généralisé les règles d'assiette applicables aux opérations de cession de parts sociales dans les sociétés, aux opérations réalisées par les groupements d'intérêt économique.
- 5) Les dispositions des articles 62 à 64 de la loi de finances pour l'année 2002 s'appliquent aux actes des groupements d'intérêt économique datés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Les dispositions des articles 62, 63 et 64 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001, ont institué le régime fiscal en matière de droits d'enregistrement applicable aux actes des groupements d'intérêt économique. Ce régime s'apparente à celui appliqué aux actes des sociétés.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions en question.

## **I. DEFINITION DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE**

Conformément aux dispositions du titre V du livre cinq du code des sociétés commerciales promulgué par la loi n°2000-93 du 3 novembre 2000, le groupement d'intérêt économique est constitué par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales pour une durée déterminée dans le but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité.

Le contrat du groupement d'intérêt économique est soumis aux formalités de dépôt et d'immatriculation au registre de commerce.

## **II. TENEUR DE LA MESURE**

Les dispositions des articles 62 à 64 de la loi de finances pour l'année 2002 ont prévu l'application du régime d'enregistrement des actes de sociétés aux actes réalisés par les groupements d'intérêt économique. Ces derniers établissent les mêmes actes que les sociétés, il s'agit principalement des actes de constitution, de transformation, de dissolution, d'augmentation de capital, ou de cession de parts.

### **1) La formalité de l'enregistrement**

L'article 62 de la loi de finances pour l'année 2002 a soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement dans un délai de 60 jours de leur date, les actes suivants passés par les groupements d'intérêt économique :

- Les actes de formation

Selon les dispositions de l'article 448 du code des sociétés commerciales, le contrat du groupement d'intérêt économique est rédigé par acte sous-seing privé ou par acte authentique.

Si les apports comprennent des biens en nature ayant pour objet un immeuble immatriculé, l'acte doit être rédigé sous peine de nullité par un notaire, un avocat non stagiaire ou le corps de rédacteurs de la conservation de la propriété foncière.

- La prorogation du groupement d'intérêt économique

Le groupement d'intérêt économique est constitué pour une durée déterminée. Toutefois, l'article 450 du code des sociétés commerciales prévoit que l'assemblée des membres du groupement est habilitée à prendre décision de prorogation du groupement dans les conditions déterminées par l'acte constitutif.

- La transformation du groupement d'intérêt économique

L'acte de transformation du groupement d'intérêt économique est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement. La transformation peut toucher à la forme, à l'objet ou à d'autres éléments.

- La dissolution du groupement d'intérêt économique

Le groupement d'intérêt économique est dissout de plein droit par l'échéance du terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, par le décès d'une personne physique ou la dissolution de la personne morale membre, par décision judiciaire ou par décision unanime des membres.

La dissolution du groupement d'intérêt économique entraîne sa liquidation.

- Augmentation, réduction ou amortissement du capital

Le groupement d'intérêt économique peut être constitué sans capital social. Toutefois et si ledit groupement est constitué avec un capital social, tout acte constatant l'augmentation, la réduction ou l'amortissement dudit capital est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

- Cession de parts dans le groupement d'intérêt économique

L'article 456 du code des sociétés commerciales dispose que la répartition des bénéfices entre les membres du groupement s'opère selon les proportions fixées à l'acte constitutif et à défaut par parts égales.

## **2) Les tarifs**

L'article 63 de la loi de finances pour l'année 2002 a fixé à 100 dinars par acte, le tarif des droits d'enregistrement applicable aux opérations et actes réalisés par les groupements d'intérêt économique à condition qu'ils ne portent pas libération, obligation ou transmission de biens meubles ou immeubles :

- les actes de constitution,
- les actes d'augmentation de capital,
- les actes de prorogation du groupement,
- les actes de transformation,
- les actes de dissolution.

Ces mêmes actes sont soumis au droit proportionnel d'enregistrement exigible sur les mutations s'ils contiennent transmission de biens meubles ou immeubles (5% pour les immeubles, 2,5% pour le fonds de commerce ou la clientèle,...), ils peuvent également être soumis au droit de la conservation de la propriété foncière fixé à 1% et exigible sur les immeubles immatriculés au registre foncier et au droit dû pour défaut d'origine de propriété fixé à 3% pour les actes qui ne comportent pas les références de la précédente mutation ainsi qu'au droit de timbre de 2D par feuille de chaque copie d'acte.

## **3) Les règles de détermination de l'assiette des droits**

L'article 64 de la loi de finances pour l'année 2002 a étendu les règles d'assiette relatives aux cessions de parts sociales dans les sociétés, aux cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique.

Ces règles sont les suivantes :

- les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique conférant à leurs possesseurs un droit de jouissance ou de propriété d'immeubles sont réputés avoir pour objet les cessions de biens représentés par ces titres
- le défaut d'évaluation des apports avec indication des numéros des titres attribués à chaque élément d'apport, entraîne la perception des droits d'enregistrement applicables aux ventes d'immeubles
- l'attribution de biens représentés par des titres dans le groupement lors de sa dissolution, à une personne autre que celui qui a fait apport du bien, donne ouverture à la perception du droit d'enregistrement exigible selon la nature des biens objet de l'apport.

### **III. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions des articles 62 à 64 de la loi de finances pour l'année 2002 s'appliquent sur les actes des groupements d'intérêt économique conclus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Mohamed Ali BEN MALEK**